

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

> Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Château l'Hermitage (72)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0055 relative au défrichement d'une parcelle pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Château l'Hermitage, déposée par Monsieur ROUSSEAU Arnaud et considérée complète le 23 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 mai 2013 :
- Considérant que le projet consiste à défricher sur environ 3000 m² la parcelle cadastrée B n°336 d'une surface initiale de 12 995 m² en vu de construire une maison individuelle sur la commune de Château l'Hermitage;
- Considérant que le projet se situe en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (zone située entre Ecommoy et Pontvallain n°40200000) mais que le terrain concerné se situe également dans une zone Nba du plan d'occupation des sols de la commune de Château l'Hermitage qui autorise les constructions à usages d'habitation, zone accueillant déjà du bâti;
- Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son implantation, sa faible ampleur et ses impacts potentiels à justifier la production d'une étude d'impact;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement partiel de la parcelle B n°336 en vu de la construction d'une maison individuelle sur la commune de Château l'Hermitage est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

> 17 MAI 2013 Fait à Nantes, le

> > L'adioint au directions

Pour le directeur

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).